



**Assemblée des Premières Nations**

Interprétation statutaire des lois fédérales : Un appel à modifier le projet de loi S-13 pour veiller à ce que la *Loi d'interprétation* fédérale soit compatible avec la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*

## **Assemblée des Premières Nations**

L'Assemblée des Premières Nations (**APN**) est une organisation nationale de défense des intérêts qui s'efforce de promouvoir les aspirations collectives des individus et des communautés des Premières Nations du Canada sur des questions d'importance nationale et internationale.

L'APN tient deux assemblées par an, au cours desquelles les mandats et les directives de l'organisation sont établis au moyen de résolutions proposées et adoptées par les Premières Nations-en-assemblée (Chefs élus ou mandataires des Premières Nations membres). Chaque Chef du Canada a le droit d'être membre de l'Assemblée, et le(la) Chef(fe) national(e) est élu(e) par les Chefs du Canada. Le rôle et la fonction de l'APN consistent à servir de tribune nationale déléguée pour déterminer et prendre des mesures efficaces et concertées sur tout sujet que les Premières Nations lui délèguent à des fins d'examen, d'étude ou de réponse, ou pour promouvoir les aspirations des Premières Nations.

En plus de l'orientation donnée par les Chefs de chaque Première Nation membre, les travaux de l'APN sont orientés par un Comité exécutif composé du(de la) Chef(fe) national(e) élu(e) et des Chefs régionaux de chaque province et territoire. Des représentants de cinq conseils nationaux (Gardiens du savoir, Jeunes, Anciens combattants, Personnes 2ELGBTQIA+ et Femmes) appuient et orientent les décisions du Comité exécutif.

L'APN connaît l'historique de la clause de non-dérogation (**CND**) proposée dans le projet de loi S-13.<sup>1</sup> Cette clause a été proposée par certains dirigeants autochtones, en particulier ceux de la Coalition pour les ententes sur les revendications territoriales, qui ont plaidé pendant au moins 20 ans pour que la formulation particulière de cette clause de non-dérogation soit incluse dans la *Loi d'interprétation*.<sup>2</sup>

Nous ne devons pas créer de situation où nous attendrons encore 20 ans pour que la *Loi d'interprétation* soit modifiée afin de respecter la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (**Déclaration des Nations Unies**). L'engagement du gouvernement du Canada à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies et à atteindre ses objectifs au Canada ne doit pas être circonspect.

L'APN remercie Cheryl Casimer (?aq#smaknik piçak pa#kiy) et l'avocate externe Sara Mainville d'avoir comparu devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles pour défendre la position de l'APN sur le projet de loi S-13. Nous publions le présent document à la suite de cette comparution.

### **1. RÉSUMÉ EXÉCUTIF**

La position de l'APN est qu'il est temps de fournir une interprétation explicite du projet de loi S-13 aux législateurs et à ceux qui appliquent les lois et les politiques au Canada en ce qui concerne l'importance

---

<sup>1</sup> Projet de loi S-13, *Loi modifiant la Loi d'interprétation et apportant des modifications connexes à d'autres lois*, 1<sup>ère</sup> session, 44<sup>e</sup> législature, 2021 (**Projet de loi S-13**).

<sup>2</sup> *Loi d'interprétation*, LRC 1985, c. I-21 [*Loi d'interprétation* [Gouvernement Tłıçq, *Loi modifiant la Loi d'interprétation* (14 juin 2023), en ligne : <<https://tlicho.ca/news/act-amend-interpretation-act>>].

législative de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies d'une manière qui garantisse la cohérence des lois.

L'APN affirme que le projet de loi S-13 devrait respecter l'obligation juridique du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que ses lois soient compatibles avec la Déclaration des Nations Unies. L'APN propose la formulation suivante comme modification à l'article 8.3 :

**8.3(3) Tout texte législatif doit être interprété comme étant compatible avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.**

La proposition de l'APN s'appuie sur les éléments suivants :

- Les « droits et les principes confirmés dans la Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones dans le monde » (*Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, L.C. 2021, ch 14, Préambule (LDNU)).<sup>3</sup>
- Le Canada est légalement tenu de prendre « toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois fédérales soient compatibles avec la Déclaration » (LDNU, art. 5) et de mettre en œuvre le Plan d'action de la LDNU, dont la mesure 2.2 préconise l'engagement d'adopter une disposition dans la *Loi d'interprétation* ou d'autres lois afin de prévoir l'utilisation de la Déclaration des Nations Unies dans l'interprétation des lois du Canada.<sup>4</sup>
- La Déclaration des Nations Unies et l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* servent chacun un objectif distinct dans l'affirmation et la protection des droits des peuples autochtones au Canada. La clause de cohérence avec la Déclaration des Nations Unies est une disposition connexe à la clause de non-dérogation de l'article 35 et les deux dispositions doivent être lues ensemble.
- Depuis l'entrée en vigueur de la LDNU, le paysage juridique du Canada a changé. Par conséquent, le Canada commet une omission en apportant à la *Loi d'interprétation* une modification liée à l'article 35 sans apporter également une modification liée à la Déclaration des Nations Unies.

**2. LA MODIFICATION PROPOSÉE PAR L'APN ASSURE LA CONFORMITÉ AVEC L'ARTICLE 5 DE LA LDNU ET APPUIE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE 2.2 DU PLAN D'ACTION**

Le fait de ne pas agir maintenant pour modifier la *Loi d'interprétation* afin d'exiger la cohérence des lois avec la Déclaration des Nations Unies est contraire aux engagements du gouvernement fédéral, tant juridiques qu'éthiques, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la compatibilité des lois du Canada avec la Déclaration des Nations Unies.

---

<sup>3</sup> *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, L.C. 2021, ch. 14 [LDNU].

<sup>4</sup> Gouvernement du Canada, *Plan d'action de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, en ligne <[Chapitre 1 : Priorités partagées \(justice.gc.ca\)](#)> [*Plan d'action sur la LDNU*], MPA 2.2; LDNU, art. 5.

## **2.1 La modification proposée par l'APN constitue une étape fondamentale pour assurer le respect de l'article 5 de la LDNU**

Le Canada a pris des mesures importantes et juridiquement contraignantes pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies dans le droit canadien. Le travail important du législateur fédéral pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies - respecter les normes minimales pour la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones - dans les lois et les politiques canadiennes doit être soutenu et promu. La LDNU est la loi fédérale clé qui oriente ces efforts. La LDNU contient un préambule citant la Déclaration des Nations Unies comme outil d'interprétation du droit canadien : Attendu « qu'il y a lieu de confirmer que la Déclaration est une source d'interprétation du droit canadien » [soulignement ajouté].<sup>5</sup> Le législateur reconnaît ici que la Déclaration des Nations Unies est déjà utilisée par les décideurs canadiens comme outil d'interprétation pour orienter la prise de décision. Cette question est abordée plus loin dans le présent document. La position du Canada selon laquelle la Déclaration des Nations Unies est un outil d'interprétation important en ce qui concerne les droits des Autochtones est facilement reconnue par le ministère de la Justice : La LDNU affirme que « la Déclaration est un instrument international des droits de la personne pouvant contribuer à l'interprétation et à l'application du droit canadien. »<sup>6</sup> En effet, le ministère de la Justice, lors de sa comparution devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, ne s'est pas opposé à une modification au projet de loi S-13 relatif à la Déclaration des Nations Unies.

La modification proposée par l'APN est conforme au préambule de la LDNU et à la position du gouvernement fédéral sur la Déclaration des Nations Unies en tant qu'outil d'interprétation. En outre, elle est légalement requise en vertu de l'article 5 de la LDNU qui oblige le gouvernement fédéral à prendre « toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois du Canada soient compatibles avec la Déclaration des Nations Unies. »<sup>7</sup> Cette modification devrait être reconnue pour ce qu'elle est : la réaffirmation de la centralité de la Déclaration des Nations Unies en tant qu'outil d'interprétation. Il est important de noter que, si la modification de l'APN est nécessaire en vertu de l'engagement du Canada à assurer la compatibilité des lois avec la Déclaration des Nations Unies, elle ne libère pas le Canada de ses obligations au titre de l'article 5.

La modification de l'APN exigerait que tout texte législatif soit interprété d'une manière compatible avec la Déclaration des Nations Unies. Il s'agit d'une codification dans la *Loi d'interprétation* de l'approche interprétative déjà utilisée par les décideurs dans le droit canadien et exigée par la LDNU. Bien qu'une telle modification découle des obligations du Canada au titre de l'article 5, elle ne met pas fin à l'exercice de compatibilité qui est en cours en ce qui concerne les lois fédérales. Il y a beaucoup de travail à faire pour veiller à ce que les lois fédérales soient compatibles à la Déclaration des Nations Unies. Exiger que les lois soient interprétées comme étant compatibles avec la Déclaration des Nations Unies n'est pas la même tâche que celle qui consiste à examiner les lois fédérales pour s'assurer de leur compatibilité avec la Déclaration des Nations Unies et à les modifier en conséquence, comme l'exigent l'article 5 et le Plan

---

<sup>5</sup> LDNU, Préambule.

<sup>6</sup> Ministère de la Justice, Document d'information : *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, en ligne [Document d'information : Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones \(justice.gc.ca\)](https://www.justice.gc.ca/Document%20d'information%20:Loi%20sur%20la%20D%C3%A9claration%20des%20Nations%20Unies%20sur%20les%20droits%20des%20peuples%20autochtones%20(justice.gc.ca).).

<sup>7</sup> LDNU, article 5.

d'action de la LDNU, et n'éclipse pas cette tâche.<sup>8</sup> La modification constitue une première étape importante pour assurer la cohérence. Cette première étape permettra d'orienter et d'appuyer les futurs processus de compatibilité qui doivent être réalisés en vertu de l'article 5 en ce qui concerne les lois fédérales, leurs règlements et les cadres stratégiques qui mettent en œuvre les régimes fédéraux statutaires et réglementaires.

## **2.2 L'APN demande la tenue d'un dialogue significatif sur les processus de cohérence en vertu de l'article 5 pour l'avenir**

L'APN reconnaît que les séances de mobilisation sur l'article 35 et les modifications à la *Loi d'interprétation* relatives à la Déclaration des Nations Unies se sont avérées problématiques et que le dialogue sur les processus de cohérence en vertu de l'article 5 doivent répondre à des critères élevés. Bien que le dialogue ait été imparfait, l'APN demande instamment aux décideurs fédéraux de reconnaître que davantage de consultations ne changeront pas ce qui est déjà un fait fondamental dans le droit canadien - la Déclaration des Nations Unies est une aide à l'interprétation - ce que la modification de l'APN affirme. L'APN exhorte également les décideurs fédéraux à reconnaître les consultations qui ont eu lieu lors de la promulgation de la LDNU elle-même. La modification de l'APN est, à bien des égards, ce qui aurait dû être une modification à la *Loi d'interprétation* consécutive à la promulgation de la LDNU. Comme nous le verrons plus loin, la modification de l'APN reflète une modification à l'*Interpretation Act* de la Colombie-Britannique. Cette modification a été élaborée conjointement par la Colombie-Britannique et les Premières Nations. L'APN tient ce travail en haute estime et considère que l'élaboration conjointe de la modification de la C.-B. renforce sa valeur de précédent.<sup>9</sup>

À l'avenir, la consultation au titre de l'article 5 devrait déboucher sur des projets de loi qui modifieront une myriade de lois fédérales afin d'améliorer la cohérence entre les lois du Canada et la Déclaration des Nations Unies. Ce travail, à la suite de consultations plus approfondies, pourrait bien mener à d'autres modifications à la *Loi d'interprétation* qui incluraient davantage d'indications concernant l'interprétation de la Déclaration des Nations Unies. L'APN reconnaît que la *Loi d'interprétation* pourrait être modifiée davantage pour renforcer le rôle que joue la Déclaration des Nations Unies dans l'interprétation du droit canadien. Cependant - et intentionnellement - la modification proposée par l'APN ne va pas au-delà de ce qui est déjà reconnu en droit par certains décideurs canadiens, affirmé par le gouvernement fédéral dans le cadre de la LDNU et reconnu par le ministère de la Justice dans la pratique, *justement parce que* ces consultations n'ont pas encore eu lieu.

En résumé, la modification de l'APN fixe notre *point de départ* pour la mise en œuvre de la LDNU : la Déclaration des Nations Unies doit être un guide d'interprétation et les lois doivent être interprétées conformément à la Déclaration des Nations Unies. En termes pratiques, il est difficile d'envisager de futures consultations sur la *Loi d'interprétation* qui ne recommanderaient pas, au minimum, l'inclusion de la modification de l'APN. Cela s'explique par le fait que la modification proposée par l'APN est conforme à l'état actuel du droit. Des consultations approfondies devraient avoir lieu sur la façon dont nous faisons avancer la loi *au-delà de la* Déclaration des Nations Unies en tant qu'aide à l'interprétation.

---

<sup>8</sup> Voir le Plan d'action de la LDNU, mesures 1.1 à 1.3.

<sup>9</sup> Voir par exemple *Gitxaala v British Columbia (Chief Gold Commissioner)*, [2023 BCSC 1680](#) au para [441](#) [*Gitxaala*]; et *Interpretation Act*, LRC 1996, ch 238 à l'art. 8.1(3) [*Interpretation Act de la C.-B.*].

Il s'agit là du type de travail qui nécessite la tenue de séances de mobilisation concrètes qui sont correctement financées par le Canada dans le cadre des processus de cohérence en vertu de l'article 5.

Pour s'assurer que les lois du Canada sont conformes à la Déclaration des Nations Unies, le Canada doit saisir l'occasion de fournir aux législateurs et à tous ceux qui interprètent et appliquent les lois au Canada des directives pour l'interprétation. Chaque texte législatif doit être activement interprété comme étant conforme à la Déclaration des Nations Unies. C'est là l'essence même d'une mesure efficace préconisée par la Déclaration des Nations Unies. Un tel acte législatif serait la preuve tangible que le Canada prend toutes les mesures nécessaires pour aligner ses lois sur la Déclaration des Nations Unies. En revanche, le fait de ne pas mettre en œuvre la modification de l'APN en tant que disposition du projet de loi S-13 indique clairement que le Canada ne respecte pas son engagement de prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à la cohérence.

**2.3 La modification proposée par l'APN est une étape nécessaire à la mise en œuvre de la mesure 2.2 du Plan d'action.**

Outre ses obligations de cohérence en vertu de l'article 5, le gouvernement fédéral est légalement tenu, en vertu du paragraphe 6(1) de la LDNU, de mettre en œuvre le Plan d'action de la LDNU, et notamment la mesure 2.2 du Plan d'action, laquelle stipule ce qui suit : <sup>10</sup>

Cerner et classer par ordre de priorité les lois fédérales existantes en vue d'une révision et d'une éventuelle modification, notamment :

- une clause de non-dérogação dans la *Loi d'interprétation* (Justice Canada);
- **une disposition interprétative dans la *Loi d'interprétation* ou d'autres lois, qui prévoirait l'utilisation de la Déclaration des Nations Unies dans l'interprétation des lois fédérales** (Justice Canada);...

Le projet de loi S-13, s'il est adopté sans la modification proposée par l'APN, *ne mettra pas* pleinement en œuvre la mesure 2.2. Le projet de loi S-13, tel qu'il est actuellement rédigé, *ne réalise que* le volet de la CND de la mesure 2.2, tel qu'il est défini au premier point. L'occasion est maintenant donnée au Canada, avec la *Loi d'interprétation* ouverte aux modifications, de prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre la mesure 2.2 à la fois en ce qui concerne la CND et une disposition visant à utiliser la Déclaration des Nations Unies.

**3. LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES ET L'ARTICLE 35 DOIVENT COEXISTER ET SE SOUTENIR MUTUELLEMENT**

Comme indiqué ci-dessus, le projet de loi S-13 comprend une CND attendue depuis longtemps par les dirigeants autochtones du Canada. L'APN appuie l'inclusion de la CND. En même temps, il doit y avoir des directives claires selon laquelle les législateurs ne doivent pas déroger aux droits conférés par l'article 35 *tout en* prévoyant que l'interprétation des lois canadiennes visant les droits visés par l'article 35 doit être cohérente avec la Déclaration des Nations Unies. La DNUDPA doit soutenir mutuellement les droits de l'article 35.

---

<sup>10</sup> Plan d'action de la LDNU, MPA 2.2

Si un décideur ne peut pas déroger aux droits de l'article 35, il est également tenu d'interpréter tout texte législatif susceptible d'avoir une incidence sur les droits de l'article 35 comme étant conforme à la Déclaration des Nations Unies. Dans la pratique, cela devrait conduire à un changement dans la common law qui garantit une caractérisation appropriée des droits de l'article 35 qui pourraient être interprétés à tort comme étant inférieurs aux normes minimales énoncées dans la Déclaration des Nations Unies. L'expression de ces directives ne fait que clarifier la norme désormais exigée par la loi. Pour être clair, lorsque les droits de l'article 35 continuent d'évoluer au-delà de ces normes minimales en matière de droits de la personne, l'APN est d'avis que cette évolution illustre le soutien mutuel et l'utilité synergique de l'article 35 et de la Déclaration des Nations Unies.

#### **4. IL FAUT DES DIRECTIVES CLAIRES SUR L'INTERPRÉTATION DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES POUR LES DÉCIDEURS QUI RÉDIGENT LA COMMON LAW**

Les tribunaux se sont efforcés de concilier la Déclaration des Nations Unies avec la common law au Canada. En l'absence de directives expresses en matière d'interprétation, le traitement de la Déclaration des Nations Unies par la common law a été incohérent au fil du temps. Le traitement dominant de la Déclaration des Nations Unies a consisté à s'appuyer sur la Déclaration des Nations Unies en tant qu'aide à l'interprétation. Par exemple, aujourd'hui, les décideurs appliquent généralement la Déclaration des Nations Unies de l'une des trois façons suivantes lorsqu'ils prennent des décisions qui concernent les enjeux et les droits des Autochtones au Canada : ils considèrent la Déclaration des Nations Unies comme une aide à l'interprétation,<sup>11</sup> se demandent si la Déclaration des Nations Unies crée des droits substantiels,<sup>12</sup> ou ignorent complètement la Déclaration des Nations Unies.<sup>13</sup>

Cette common law a été établie, pour l'essentiel, sans législation mettant en œuvre la Déclaration des Nations Unies. Aujourd'hui, alors que les législateurs prennent des mesures pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies dans le droit canadien, conformément à la *LDNU* et de la *Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act (DRIPA)* de la Colombie-Britannique, le paysage juridique concernant les droits des Autochtones au Canada a changé.<sup>14</sup>

L'évolution du paysage juridique, conjuguée au manque de cohérence de notre common law, souligne l'urgence de modifier le projet de loi S-13 afin d'inclure une modification explicite relative à la Déclaration des Nations Unies portant sur la cohérence des lois avec la Déclaration des Nations Unies, en tant que disposition connexe de la CND. Une modification relative à la Déclaration des Nations Unies, tel que celle proposée par l'APN, orientera les décideurs et affirmera que le traitement dominant de la Déclaration des Nations Unies aujourd'hui en tant qu'aide à l'interprétation est le traitement qui devrait prévaloir dans les exercices d'interprétation qui visent les lois canadiennes, les droits autochtones et les droits ancestraux et issus de traités en vertu de l'article 35. Cette façon de procéder s'aligne étroitement sur celle adoptée par la Colombie-Britannique pour mettre en œuvre la *DRIPA*.

---

<sup>11</sup> Voir par exemple *The Nuchatlaht v British Columbia*, [2023 CSCB 804](#) aux paragraphes [417-419](#); Renvoi relatif au projet de loi C-92, [2022 QCCA 185](#) aux paragraphes [61](#), [506](#), [512](#).

<sup>12</sup> *Thomas and Saik'uz First Nation v Rio Tinto Alcan Inc*, [2022 CSCB 15](#) aux paragraphes [205-206](#); *George v Heiltsuk First Nation*, [2022 CF 1786](#) au paragraphe [66](#).

<sup>13</sup> *Attawapiskat First Nation v Ontario*, [2022 CSON 1196](#); *Bellegarde v Carry the Kettle First Nation*, [2023 CF 86](#).

<sup>14</sup> *DRIPA*, LRC 2019, ch. 44.

Par exemple, à la suite de l'adoption de la *DRIPA* en 2019, le gouvernement de la Colombie-Britannique a modifié sa loi d'interprétation provinciale pour exiger que tout texte législatif provincial soit interprété d'une manière compatible avec la Déclaration des Nations Unies. Le libellé de la disposition est le suivant : 81.1(3) Toute loi et tout règlement doivent être interprétés de manière à être compatibles avec la Déclaration des Nations Unies.<sup>15</sup>

Dans l'affaire *Gitxaala*, la Cour suprême de la Colombie-Britannique s'est récemment penchée sur l'incidence des directives de la loi d'interprétation de la Colombie-Britannique. Ces directives se sont avérées déterminantes dans la décision de la Cour d'interpréter les lois d'une manière conforme à la Déclaration des Nations Unies :<sup>16</sup>

[416 ] À mon avis, l'objectif de l'article 8.1 est clair et évident dans le texte de l'article. En d'autres termes, lorsque j'examine l'interprétation correcte de la *MTA [Mineral Tenure Act]*, je dois appliquer l'analyse *Rizzo Shoes*. Toutefois, dans le cadre de cette analyse, je suis tenu d'interpréter la *MTA de manière* à confirmer (et non à abroger) les droits ancestraux des requérants. En d'autres termes, s'il existe deux (ou plus) interprétations valables de la *MTA*, je dois interpréter la loi d'une manière conforme à la *Déclaration des Nations Unies (c'est-à-dire qui protège les droits des Autochtones)*.<sup>17</sup>[TRADUCTION]

Les directives de la loi d'interprétation de la Colombie-Britannique ont constitué un aspect crucial de l'analyse du tribunal.<sup>18</sup> La modification proposée par l'APN fournirait le même type de directives nécessaires – des directives dont les tribunaux canadiens ont besoin pour prendre des décisions qui permettent à la common law canadienne d'évoluer d'une manière compatible avec la Déclaration des Nations Unies.

## 5. CONCLUSION

L'APN demande aux décideurs fédéraux de modifier le projet de loi S-13 afin d'y inclure la modification suivante relative à la Déclaration des Nations Unies : **8.3(3) Tout texte législatif doit être interprété comme étant compatible avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.**

Cela fournira des directives immédiates quant à l'interprétation statutaire des lois fédérales : chaque loi ou règlement, ou toute partie d'une loi ou d'un règlement, doit être interprété comme étant compatible avec la Déclaration des Nations Unies. En l'absence de processus réalisés au titre de l'article 5, la modification de l'APN est absolument nécessaire pour assurer la compatibilité de la common law avec la Déclaration des Nations Unies.

La modification proposée par l'APN suit le précédent établi par l'*Interpretation Act* de la Colombie-Britannique, confirme le traitement judiciaire de la Déclaration des Nations Unies en tant qu'aide à l'interprétation, respecte l'obligation juridique du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois du Canada soient compatibles avec la Déclaration des Nations Unies, conformément à la *LDNU*, et s'aligne sur la position du ministère de la Justice concernant la Déclaration des Nations Unies.

---

<sup>15</sup> Voir par exemple *Gitxaala*, paragraphe [441](#), et *BC Interpretation Act*, article 8.1(3).

<sup>16</sup> *Gitxaala*, paragraphe [416](#).

<sup>17</sup> *Gitxaala*, paragraphe [416](#).

<sup>18</sup> Voir par exemple *Gitxaala*, paragraphes [409 - 418](#), [420](#), [428](#).



Après la comparution de l'APN devant Le Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles, un rapport a été présenté à l'issue de l'étude du projet de loi S-13. Le Comité a décidé de renvoyer le projet de loi au Sénat sans modification, en contradiction directe avec les témoignages de l'APN et d'autres groupes autochtones qui demandaient une modification.

La modification de l'APN représente une première étape nécessaire pour rendre les lois du Canada compatibles avec la Déclaration des Nations Unies.